Notice relative au formulaire "Pouvoir" (formulaire EPA/EPO/OEB 1003)

I. Indications générales

La présente notice fournit des indications pour remplir le formulaire EPA/EPO/OEB 1003.

Il est recommandé d'utiliser ce formulaire pour mandater des représentants devant l'Office européen des brevets (OEB) : **mandataires agréés** et **avocats** au sens de l'article 134(1) et (8) CBE, **employés** au sens de l'article 133(3), première phrase CBE et **groupements de mandataires** au sens de la règle 152(11) CBE. Lorsque la personne à laquelle le pouvoir est donné (ci-après dénommée **"le mandataire"**) est un employé qui n'est ni mandataire agréé ni avocat, la partie donnant le pouvoir (ci-après dénommée **"le mandant"**) doit préciser, dans le formulaire "Pouvoir" (dans le champ relatif au mandataire) ou dans la lettre accompagnant celui-ci, qu'il s'agit bien de son employé. Pour ce qui est du cas visé à l'article 133(3), deuxième phrase CBE, aucune disposition d'application n'a encore été adoptée.

Les mandataires agréés dont les noms figurent sur la liste tenue par l'OEB et qui se font connaître comme tels ne sont tenus de déposer un pouvoir signé que dans les cas visés à la règle 152(1) CBE ensemble l'article premier de la décision de la Présidente de l'OEB en date du 12 juillet 2007 relative au dépôt de pouvoirs (Édition spéciale n° 3, JO OEB 2007, L.1.).

En revanche, les avocats habilités à agir en qualité de mandataires en vertu de l'article 134(8) CBE et les employés qui agissent pour le compte d'une partie conformément à l'article 133(3), première phrase CBE, sans être mandataires agréés, doivent toujours déposer un pouvoir signé ou faire référence à un pouvoir général déjà enregistré (règle 152(1) CBE ensemble les articles 2 et 3 de la décision précitée de la Présidente de l'OEB en date du 12 juillet 2007, Édition spéciale n° 3, JO OEB 2007, L.1.).

Si le pouvoir est donné pour plusieurs demandes ou brevets, il doit en être fourni un nombre correspondant d'exemplaires (règle 152(2) CBE).

Toutes les décisions, citations et notifications seront envoyées au mandataire désigné (règle 130 CBE), sauf si des employés (article 133(3) CBE) disposent d'un pouvoir, auquel cas ces documents seront envoyés au demandeur.

Un pouvoir ne prend pas fin à l'égard de l'OEB au décès d'un mandant, sauf disposition explicitespecific contraire sur une feuille supplémentaire (règle 152(9) CBE).

Veuillez noter que le dépôt d'un pouvoir est distinct de la désignation d'un mandataire devant l'OEB pour une affaire particulière et qu'il n'implique donc pas automatiquement la désignation du mandataire disposant du pouvoir. Par conséquent, le dépôt d'un pouvoir doit toujours être complété par une désignation explicite.

Le formulaire 1003 est disponible sur le site Internet de l'OEB (epo.org).

II. Indications à suivre pour remplir le formulaire

La numérotation ci-après correspond aux rubriques du formulaire 1003 "Pouvoir".

1. Indiquez dans le cadre le nom, l'adresse et l'État du domicile ou du siège du **mandant**, comme précisé à la règle 41(2)c) CBE :

   "Les personnes physiques doivent être désignées par leurs noms suivis de leurs prénoms. Les personnes morales et les sociétés assimilées aux personnes morales en vertu du droit dont elles relèvent doivent figurer sous leur désignation officielle. Les adresses doivent être indiquées selon les exigences usuelles en vue d'une distribution postale rapide à l'adresse indiquée et comporter en tout état de cause toutes les indications administratives pertinentes, y compris, le cas échéant, le numéro de la maison."

   En cas de pluralité de mandants, les indications concernant les autres mandants **doivent figurer sur une feuille supplémentaire**.

2. Indiquez ici le nom et l'adresse professionnelle du **mandataire** comme précisé dans la remarque 1 ci-dessus. Veuillez également indiquer si le mandataire est un mandataire agréé, un avocat, un employé ou un groupement de mandataires. Si un groupement de mandataires au sens de la règle 152(11) CBE est désigné, il convient d'indiquer le nom et le numéro d'inscription du groupement.

   En cas de pluralité de mandataires, prière d'inscrire les détails relatifs aux autres mandataires sur une feuille supplémentaire.

3. Veuillez préciser la qualité du (des) mandant(s) qui donne(nt) le pouvoir, en cochant la case appropriée.

4. Indiquez le numéro de la demande de brevet européen ou du brevet européen qui fait l'objet du pouvoir. Un pouvoir individuel peut couvrir plusieurs demandes ou brevets et habilite un mandataire à accomplir tous les actes de procédure pour le compte du (des) mandant(s) en ce qui concerne ces demandes ou brevets. Cependant, les **pouvoirs** mentionnés séparément sur le formulaire (pour agir dans les procédures au titre du PCT, **pour agir dans les procédures relatives au brevet européen à effet unitaire**, pour recevoir des paiements et pour déléguer un pouvoir) doivent chacun être conférés **expressément** en cochant la case appropriée.

5. En cochant cette case, le mandant habilite le mandataire à agir dans les procédures instituées par le Traité de coopération en matière de brevets.

6. Les dispositions de la CBE régissant la représentation s'appliquent dans leur version en vigueur à toute procédure concernant des brevets européens à effet unitaire (règle 20(1) et (2)l) du règlement d'application relatif à la protection unitaire conférée par un brevet). En cochant cette case, le mandant habilite le mandataire à agir dans les procédures relatives au brevet européen à effet unitaire, y compris à déposer une demande d'effet unitaire.

7. Les dispositions de la CBE relatives au pouvoir (article 133(3), première phrase CBE et règle 152 CBE) s'appliquent également à tout **pouvoir délégué**.

8. Une révocation ne s'étend pas à un pouvoir général éventuellement donné.

9. Signature(s) manuscrite(s) (à l'encre fraîche) du (des) mandant(s). Lorsque le pouvoir est signé au nom d'une personne morale, **seules sont habilitées à signer les personnes auxquelles cette qualité est reconnue en vertu de la loi, du statut de la personne morale concernée ou d'un mandat spécial**. Dans tous les cas, il convient d'indiquer le poste du signataire au sein de l'entité qui l'habilite à signer (par exemple president, director, company secretary ; Geschäftsführer, Prokurist, Handlungsbevollmächtigter ; président, directeur, fondé de pouvoir). L'employé qui signe au nom d'une personne morale doit indiquer en caractères d'imprimerie son nom et son poste au sein de la société. Il doit être habilité à signer des actes juridiquement contraignants en vertu du droit national, du statut de la personne morale ou d'un mandat spécial. Il incombe au mandant de s'assurer que le signataire est dûment habilité à signer le pouvoir conformément au droit national applicable. L'OEB se réserve le droit de demander une preuve documentaire de l'habilitation du signataire à signer si les circonstances d'un cas particulier l'exigent. **Un pouvoir portant la signature d'une personne non habilitée à signer sera considéré comme non signé.**